

Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel sapeurs-pompiers professionnels

Décret 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié*
- Dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels : *décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *arrêté du 2 août 2001*
- Formation : *arrêtés des 4 et 5 janvier 2006 modifiés*
- Concours professionnel de capitaine : *arrêté du 2 août 2001 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de commandant : *arrêté du 16 juillet 2007 modifié*

Missions

Les **capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels** exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Les **capitaines de sapeurs-pompiers professionnels** coordonnent les opérations et dirigent, selon les qualifications qu'ils détiennent, les personnels et les moyens dans les missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Il peut leur être confié des fonctions techniques, administratives et de formation. Les capitaines exercent les fonctions de chef de colonne. Ils peuvent occuper celles de chef de centre de secours, de chef de centre de secours principal ou de chef de service dans un centre, un groupement ou une direction.

Les **commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels** sont chargés de préparer et mettre en oeuvre les décisions de leurs autorités d'emploi. Ils assurent les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous leur autorité, conformément aux règlements du service départemental d'incendie et de secours dans lequel ils sont en fonction.

Ils peuvent occuper les fonctions de chef de site, chef de poste de commandement, commandant des opérations de secours.

Les **commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels** peuvent être chargés des emplois de direction des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le décret du 30 juillet 2001 susvisé.

Recrutement

Concours interne ouvert aux lieutenants de sapeurs-pompiers justifiant de 3 ans de services effectifs dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Concours organisés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Capitaine	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans ce grade, ○ Avoir acquis la formation d'adaptation à l'emploi. <p><i>Ratios fixés par la collectivité. 1 nomination sans examen professionnel pour 5 nominations après examen professionnel.</i></p>	Commandant
Commandant	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. ○ Avoir acquis la formation d'adaptation à l'emploi. <p><i>Ratios fixés par la collectivité. Le nombre de lieutenants-colonels du corps départemental est limité à 1 pour au moins 900 sapeurs pompiers.</i></p>	Lieutenant-colonel
Lieutenant-colonel	<ul style="list-style-type: none"> ○ Exercer la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. ○ Etre affecté à l'un des autres emplois de direction mentionnés à l'article R 1424-19 du code général des collectivités territoriales. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Colonel

Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel de sapeurs-pompiers professionnels

Décret 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Capitaine				
1	1 an 6 mois	1 an 6 mois	379	349
2	1 an	1 an	430	380
3	2 ans 6 mois	2 ans	458	401
4	3 ans	2 ans 3 mois	492	425
5	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois	540	459
6	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois	588	496
7	4 ans	3 ans	621	521
8	4 ans	3 ans	668	557
9	4 ans	3 ans	710	589
10	-	-	750	619

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Commandant				
1	2 ans	1 an 6 mois	520	446
2	2 ans	1 an 6 mois	565	478
3	2 ans 6 mois	2 ans	620	520
4	2 ans 6 mois	2 ans	695	577
5	3 ans 3 mois	2 ans 6 mois	759	626
6	3 ans 3 mois	2 ans 6 mois	821	673
7	-	-	881	719

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Lieutenant-colonel				
1	2 ans	1 an 6 mois	560	475
2	2 ans	1 an 6 mois	620	520
3	2 ans 6 mois	2 ans	700	581
4	2 ans 6 mois	2 ans	771	635
5	3 ans 3 mois	2 ans 6 mois	831	681
6	3 ans 3 mois	2 ans 6 mois	910	741
7	-	-	966	783

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Colonel				
1	2 ans 9 mois	2 ans	801	658
2	3 ans	2 ans 6 mois	852	696
3	3 ans	2 ans 6 mois	901	734
4	3 ans 3 mois	2 ans 6 mois	980	794
5	3 ans 3 mois	2 ans 6 mois	1015	821
6	-	-	HEA	-